

- COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
- DÉPARTEMENT DES YVELINES
- ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
- CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

DÉCISION 2023-25 PORTANT SUR L'EDITION ET LA REGIE PUBLICITAIRE DE L'AGENDA MUNICIPAL 2024

Le Maire de la Commune de Magnanville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20.06.15 BIS du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ces attributions,

VU le code de la commande publique 2019 relatif aux marchés publics et notamment l'article R.2122.8.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une convention pour l'édition et la régie publicitaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention entre la ville de Magnanville et la société COM 2000 sise Chemin des salines – 14800 Saint Arnoult.

Article 2 : Cette convention a pour objet l'édition et la régie publicitaire de l'agenda municipal 2024.

Article 3 : La présente convention est établie pour l'année 2023.

Article 4 : Aucune contribution financière ne pourra être mise à la charge de la ville de Magnanville. COMM 2000 prendra en charge le coût de la distribution, sur la base de la facture du prestataire engagé par la ville et dans un maximum de 520 € TTC (433,33 € HT), valeur 2023.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de la présente décision.

Fait à Magnanville, le 13 avril 2023

Le Maire,
Conseiller communautaire délégué de
la Communauté Urbaine Grand Paris
Seine & Oise
1^{er} Vice-Président du SDIS 78

Michel LEBOUÇ



Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20230413-2023-25-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Date de publication :
EXECUTOIRE Loi 82.213 du 02/03/1982